

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022-AG-085

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER PARKING BUNGALOW RUE DES ECOLES

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement, à compter du vendredi 21 octobre, 14 heures jusqu'au samedi 22 octobre, 23 heures, pour l'installation et le démontage d'un barnum sur parking des bungalows Rue des Ecoles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - A compter du vendredi 21 octobre, 14 heures jusqu'au samedi 22 octobre, 23 heures, le stationnement sera interdit sur le parking bungalow situé Rue des Ecoles pour l'installation et le démontage d'un barnum sur celui-ci,

ARTICLE 2° - Les véhicules en infraction sur la zone du démantèlement seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 21 octobre 2022



Le Maire d'Égly

Edouard MATT

Fait à Égly, le 20 octobre 2022



Le Maire d'Égly

Edouard MATT